



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF n° 2021-0375
fixant la liste des animaux classés comme susceptibles d'occasionner des dégâts
(ESOD) et les modalités de destruction à tir pour la période 2021-2022 dans le
département de la Savoie

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 427-8 et R. 427-6 à R. 427-28,
VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet,
VU l'avis de la formation spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, exerçant les attributions qui lui sont dévolues relatives aux ESOD consultée le 18 mai 2021,
VU le résultat de la participation du public suite à la mise à disposition du projet d'arrêté par voie électronique sur le site des services de l'État du 22 mai au 11 juin 2021,
VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Savoie,

CONSIDÉRANT les dégâts importants et répétitifs occasionnés par les sangliers aux cultures et récoltes agricoles, dûment constatés par les estimateurs, aux milieux naturels ainsi que les collisions routières dans lesquelles ils sont impliqués,

CONSIDÉRANT que la prolifération de lapins de garenne est de nature à engendrer d'importants dégâts sur les vignes, arbres fruitiers, cultures maraîchères et semis de céréales,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages importants susceptibles d'être causés à l'activité agricole par l'espèce lapin de garenne en autorisant une période complémentaire de destruction à tir entre le 15 août et l'ouverture générale de la chasse,

CONSIDÉRANT que les prélèvements opérés sur les deux espèces considérées ne sont pas de nature à porter atteinte à la préservation de celles-ci dans le département de la Savoie,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 - Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, pour prévenir les dommages aux activités agricoles et forestières ou pour la protection de la faune et de la flore, les animaux des espèces suivantes sont classés ESOD jusqu'au 30 juin 2022 dans les lieux désignés ci-après :

Espèces	Lieux où l'espèce est classée ESOD
Lapin de Garenne (<i>oryctolagus cuniculus</i>)	Communes déléguées et communes de : Aigueblanche, Aiton, Arbin, Argentine, Avressieux, Bonvillaret, Bourgneuf, Brison-St-Innocent, Chamousset, Châteauneuf, Chignin, Coise-St-Jean-Pied-Gauthier, Cruet, Entrelacs, Esserts-Blay, Francin, Fréterive, Gilly-sur-Isère, Grésy-sur-Isère, Hermillon, Laissaud, Les Mollettes, Montmélian, La Léchère, Mouxy, Notre-Dame-des-Millières, St Génix-sur-Guiers, Sainte Hélène du Lac, Sainte Hélène sur Isère, St Jean-de-la-Porte, St Jean-de-Maurienne, St Jeoire-Prieuré, Sainte Marie d'Alvey, St Martin la Porte, St Paul-sur-Isère, St Pierre-d'Albigny, St Vital
Sanglier (<i>sus scrofa</i>)	Ensemble du Département

Article 2 - Les territoires, périodes et modalités de destruction des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement sont fixées comme suit jusqu'au 30 juin 2022 :

Espèces	Territoires	Périodes	Modalités de destruction	
			Mode de prélèvement	Modalités spécifiques
Lapin garenne	Totalité des lieux où l'espèce est classée ESOD	Toute l'année	Piégeage	Respect des dispositions relatives au piégeage
			Capture par bourses et furets	Autorisation préfectorale individuelle
		Du 15 août 2021 jusqu'à l'ouverture générale de la chasse et de la fermeture générale au 31 mars 2022	Tir	
		De la fermeture générale de la chasse au 30 avril 2022	Chasse au vol	
Sanglier	Département	De la date de clôture de la chasse au 31 mars 2022	Tir	

Article 3 - La demande d'autorisation de destruction est souscrite auprès de la direction départementale des territoires par le détenteur du droit de destruction ou son délégué, après visa du maire de la commune.

Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 4 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Chambéry, le 01 JUL 2021

Le Préfet de la Savoie

Pascal BOLOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau, forêts

Modèle de demande d'autorisation individuelle de destruction à tir d'animaux nuisibles

Je soussigné (nom, prénom)
demeurant à
téléphone :

agissant en qualité de : **(rayer les mentions inutiles)**

- Propriétaire, possesseur, fermier
- Délégué du propriétaire, possesseur, fermier **(fournir obligatoirement une copie des délégations écrites)**

sur ha dont ha de bois
situés sur la commune de (préciser les lieux dits)
.....
sollicite l'autorisation de détruire à tir dans les conditions suivantes :

Espèces	Périodes	Lieux des destruction (commune, lieux-dits, parcelles)	Motifs des destructions (à préciser)

Je demande l'autorisation de m'adjoindre pour ces destructionsauxiliaire(s), titulaire(s) de permis de chasser valable(s) pour le temps et le lieu, dont le(s) nom(s), prénom(s) et domicile(s) sont :

.....
.....

Je m'engage à transmettre le bilan des prélèvements des espèces nuisibles déclarées ci-dessus à la DDT à la fin de la période de l'autorisation à l'adresse suivante :

ddt-seef@savoie.gouv.fr ou DDT/SEEF - 1 rue des Cévennes 73011 Chambéry Cedex

Je certifie l'exactitude des renseignements fournis ci-dessus.

A, le

Signature

Avis du maire de la commune

Le maire de la commune de atteste la qualité du demandeur et la nécessité de procéder aux opérations de destruction.

A, le

Signature et cachet

Nota : la destruction des espèces nuisibles diffère de la chasse et relève de la compétence des propriétaires, possesseurs ou fermiers des terrains (article L.427-8 du code de l'environnement). Le droit de destruction peut être délégué par leur titulaire, par écrit, à une personne physique.